

de fréquents parallèles d'opinions et de jugements contradictoires, sortent d'ici avec la déplorable certitude de pouvoir trouver des arguments pour toutes les prétentions et des armes pour toutes les causes. Nous n'introduirons point une façon d'enseigner dont le résultat serait d'installer la chicane au comptoir, et de montrer à la mauvaise foi les escaliers dérobés du palais. Nourris déjà dans les traditions d'une héréditaire loyauté, ceux qui entoureront cette chaire y retrouveront quelque chose des leçons paternelles : ils en rapporteront le respect du droit d'autrui, plus encore que le sentiment du leur. Et si nos vœux se réalisent, assurés de ne point faillir à l'intention de l'autorité fondatrice, nous changerons en un cours de devoirs commerciaux le cours de Droit commercial.

Mais la science pratique des lois nous ramènera nécessairement à l'étude théorique de leurs motifs : elle y tient de deux manières. — D'abord elle cesserait d'être une science, selon le sens étymologique de ce mot, si elle ne se fixait pas dans la mémoire : et la mémoire qui est elle-même une forme particulière de la raison, ne retient les choses que par leur élément rationnel, par l'évidence des principes, par la rigueur des conclusions. Ensuite cette science cesserait d'être pratique si elle n'impliquait une sorte d'attachement religieux qui assure l'observation des règles prescrites ; et la règle ne captive que par la preuve irréfragable de son autorité. C'est pourquoi Platon voulait que les décrets de la puissance souveraine fussent présentés au peuple précédés de leurs motifs (1) : et la maxi-

(1) Platon, Lois, Livre IV. Traduction de M. Cousin : « Notre législateur ne mettra-t-il point quelque préambule semblable à la tête de chaque loi, ou se bornera-t-il à marquer ce qu'on doit faire ou éviter. Et après avoir menacé d'une peine les contrevenants, passera-t-il tout de suite à une autre loi, sans